



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2013

Pièce n° 1

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France
Réclamation n° 92/2013

**RECLAMATION
(traduction)**

Enregistrée au Secrétariat le 4 février 2013

Réclamation collective présentée par l'Association pour la
protection des enfants (APPROACH) Ltd
contre la France
au titre du Protocole additionnel de 1995
janvier 2013

Sommaire

Recevabilité

Présentation de la réclamation

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Conclusions du Comité européen des droits sociaux sur la légalité des châtimets corporels en France

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtimets corporels infligés aux enfants: organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Recommandations adressées à la France:

Comité des droits de l'enfant

Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Droit français applicable

Etude de la prévalence des châtimets corporels infligés aux enfants et de leur perception en France

Réclamation

Légitimité de l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd au regard des prescriptions du Protocole additionnel

Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

L'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Aux termes de ses statuts, l'association APPROACH a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des enfants et des adolescents contre les châtimets physiques et autres traitements préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ». L'association APPROACH assure le secrétariat de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtimets corporels infligés aux enfants. Elle est donc particulièrement compétente

pour ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et plus spécialement les châtiments violents.

Respect de l'article 23(2) du règlement ayant trait au système de réclamations collectives

La réclamation porte la signature de M. Peter Newell, Coordinateur de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, qui a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'association APPROACH de la représenter.

Applicabilité à la France de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

La France a ratifié la Charte sociale européenne révisée et le Protocole additionnel le 7 mai 1999.

Applicabilité à la France de l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée de 1996

La France se considère liée par l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée.

Présentation de la réclamation

La réclamation allègue d'une violation par la France de l'article 17 de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre, ainsi qu'en raison de l'inaction des autorités, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits.

La réclamation récapitule la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux et les conclusions de ce dernier relatives aux rapports soumis par la France au titre de l'article 17 ; elle rappelle également de manière synthétique les normes internationales en matière de droits de l'homme et les recommandations adressées à la France par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle passe en revue la législation française et donne des informations sur la prévalence des châtiments corporels et la façon dont ils sont perçus.

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Depuis plus de dix ans, le Comité européen des droits sociaux a conclu de façon constante qu'il fallait, pour se conformer à la Charte sociale, interdire et éliminer toute forme de violence envers les enfants, y compris les châtiments corporels et autres punitions ou traitements dégradants.

Dans ses observations générales présentées dans l'Introduction aux Conclusions XVI-2, tome 1 (2001), il est dit que « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à

l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer, ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Il s'en explique en ces termes: « Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. »

Les observations générales du Comité concernent à la fois l'article 7§10 et l'article 17. Il y indique avoir choisi de traiter de la « protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans le cadre de l'article 17. Amené à clarifier son interprétation de ces dispositions de la Charte, il précise l'avoir fait « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Depuis 2001, le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions relatives aux rapports soumis par les Etats membres, estimé qu'il y avait violation de la Charte dès lors que les châtements corporels n'étaient pas interdits. Il a confirmé son interprétation des prescriptions de la Charte dans plusieurs décisions relatives à une série de réclamations collectives (n^{os} 17/2003, 18/2003 et 21/2003). Dans deux autres réclamations portant sur la légalité des châtements corporels – les réclamations n^{os} 19/2003 (contre l'Italie) et 20/2003 (contre le Portugal) -, la majorité de ses membres a conclu à l'absence de violation de la Charte en appuyant sur le fait que la Cour suprême avait, dans ces deux pays, déclaré les châtements corporels illicites. Mais, dans sa décision sur le bien-fondé d'une autre réclamation collective visant le Portugal (réclamation n^o 34/2006), le CEDS a précisé son interprétation. Au Portugal, un arrêt ultérieur de la Cour suprême avait conclu à la légalité des châtements corporels. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a indiqué ce qui suit (extraits).

“B. Appréciation du Comité

18. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte au sujet des châtements corporels à l'encontre des enfants (voir notamment les réclamations collectives OMCT c. Grèce (17/2003), Italie (19/2003), Irlande (18/2003), Portugal (20/2003) et Belgique (21/2003), décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

19. Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

20. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

21. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites.”

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006

Conclusions pertinentes du Comité européen des droits sociaux concernant les rapports soumis par la France au titre de l'article 17

Dans ses conclusions adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par la France au titre de l'article 17, le CEDS a estimé, en 2003, 2005 et 2011, que la situation de ce pays n'était pas conforme à la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels envers les enfants n'étaient pas interdites.

On trouvera ci-après les extraits des conclusions du CEDS en la matière.

Conclusions 2011, janvier 2012

« Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2005), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que tous les châtiments corporels infligés aux enfants n'étaient pas interdits. Il note à ce sujet que, selon le rapport du Comité gouvernemental adressé au Comité des Ministres (TS-G (2005) 25, §78), aucun texte spécifique n'interdit les châtiments corporels mais le code pénal réprime tout acte de violence. Les autorités françaises considèrent qu'il n'y a pas lieu de légiférer davantage.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelles étaient les implications de la décision juridictionnelle de 2000 selon laquelle le « droit de correction » des enseignants et des parents ne couvrait pas les châtiments corporels infligés de façon répétée et sans but éducatif. D'après le rapport, quelques décisions juridictionnelles ont admis l'emploi du « droit de correction » par les parents, les enseignants et les éducateurs, à condition qu'il soit inoffensif, modéré (tapes, vêtements saisis au col, oreilles et cheveux tirés) et qu'il vise à maintenir l'ordre scolaire et la discipline. Si l'objectif est d'humilier l'élève, si la correction entraîne des dommages physiques ou si elle paraît trop dégradante, les tribunaux ont tendance à condamner l'adulte coupable de ces gestes.

Le Comité relève dans une autre source que, selon une enquête de l'Union des familles en Europe (UFE) - qui regroupe 2 000 grands-parents, parents et enfants-, 96% des enfants ont déjà eu une fessée et que 84% des grands-parents et 87% des parents reconnaissent avoir administré un châtiment corporel. Un parent sur dix a admis utiliser un « martinet » (petit fouet) pour punir ses enfants et 30% des enfants ont dit avoir été punis à l'aide de cet objet. Les châtiments corporels sont légaux dans les structures d'accueil alternatives, en vertu du « droit de correction » traditionnel. En 2003, la Cour de cassation a confirmé que les nourrices et baby-sitters bénéficiaient d'un droit de correction.

D'après le rapport, une proposition de loi visant à inscrire l'interdiction des châtiments corporels, dont la fessée, dans le code civil, a été déposée à l'Assemblée nationale en 2010. Le Comité demande à être informé de son issue.

Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 17 en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants, il faut que le droit interne des Etats contienne des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'égard des enfants, c.-à-d. tout acte ou comportement

susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites

Le Comité estime que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il réitère donc son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte, aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites... »

Conclusions 2005, mars 2005:

« Dans la précédente conclusion, le Comité a noté que le code pénal interdit d'user de violence à l'encontre d'une personne et prévoit des peines plus lourdes lorsque la victime a moins de 15 ans ou lorsque l'auteur des faits a des liens de parenté avec l'enfant ou a autorité sur lui mais qu'il ne couvre pas nécessairement toutes les formes de châtiments corporels, situation qu'il a jugée non conforme à la Charte révisée. Rien dans le rapport n'indique que cette situation ait changé. Le Comité note que les châtiments corporels ne sont toujours pas interdits au foyer ni dans les structures et autres lieux de garde d'enfants. La situation n'est donc pas conforme à la Charte révisée.

Il relève, d'après une autre source, qu'un arrêt de 1889 de la Cour de Cassation a admis un droit de correction pour les enseignants comme pour les parents. Une décision juridictionnelle de 2000 a indiqué que ce droit ne couvrait pas les châtiments corporels infligés de façon répétée et sans but éducatif. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des explications sur les implications de la décision juridictionnelle de 2000 concernant le recours aux châtiments corporels au foyer.

...

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée aux motifs que:

- toutes les formes de châtiments corporels à enfant ne sont pas interdites.... »

Conclusions 2003, tome 1, page 187, octobre 2003:

« Pour ce qui est des châtiments corporels, le Comité note que, selon le rapport, il n'est pas formellement proscrit d'y avoir recours à domicile, à l'école ou dans d'autres institutions. Cela étant, le code pénal interdit d'user de violence à l'encontre d'une personne et prévoit des peines plus lourdes lorsque la victime a moins de 15 ans ou lorsque l'auteur des faits a des liens de parenté avec l'enfant ou a autorité sur lui. Le Comité observe que ces dispositions du code pénal ne couvrent pas nécessairement toutes les formes de châtiments corporels et juge donc la situation non conforme à la Charte révisée....

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte révisée au motif que les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits. »

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant a toujours considéré que la Convention relative aux droits de l'enfant, texte ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, exigeait l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels et autres traitements cruels ou dégradants. Il a recommandé à plus de 160 Etats, dans toutes les régions du monde, de mettre en place cette interdiction et a donné aux autorités nationales, dans son Observation générale n° 8 (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2006), des directives précises pour s'acquitter de l'« obligation immédiate » qui leur est faite de protéger tous les enfants. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait écho aux recommandations du Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Recommandations adressées à la France

Comité des droits de l'enfant - Dans plusieurs observations finales successives portant sur les deuxième et troisième/quatrième rapports soumis en 2004 et en 2009 par la France au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels et a recommandé que de telles pratiques soient expressément interdites notamment en milieu familial, à l'école et dans toutes les structures d'accueil pour enfants.

On trouvera ci-après les extraits pertinents des documents dudit Comité.

« Le Comité regrette que certaines des préoccupations et recommandations (CRC/C/15/Add.240) qu'il a formulées lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'aient pas été suffisamment prises en compte, notamment celles qui avaient trait aux ... châtiments corporels ...

Tout en prenant note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle toutes les formes de châtiments corporels sont interdites par le Code pénal français, le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que les châtiments corporels, en particulier à la maison, mais aussi à l'école, restent très répandus, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer, et qu'il n'existe toujours aucune disposition spécifique interdisant explicitement le recours aux châtiments corporels à l'encontre des enfants.

Réitérant sa précédente recommandation, et conformément à son Observation générale n° 8 (2006), le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants, de renforcer les activités de sensibilisation dans ce domaine et de promouvoir le principe d'une éducation sans violence, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de donner suite à la campagne menée par le Conseil de l'Europe pour parvenir à l'interdiction complète de toutes les formes de châtiments corporels. »

(11 juin 2009, CRC/C/FRA/CO/4 Observations finales sur les troisième et quatrième

rapports, paragraphes 6, 57 et 58)

« Le Comité se félicite de ce que l'Etat partie considère les châtiments corporels comme totalement inacceptables. Il demeure préoccupé, toutefois, de ce que les châtiments corporels ne soient pas expressément interdits au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Il lui recommande en outre de sensibiliser la population et de préconiser des formes positives, non violentes, de discipline, en particulier dans la famille, à l'école et dans les établissements de soins conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention. »

(30 juin 2004, CRC/C/15/Add.240, Observations finales sur le deuxième rapport, paragraphes 38 et 39)

Examen périodique universel – Lors de la 15^e session (deuxième cycle) de l'Examen périodique universel, en janvier 2013, plusieurs Etats ont recommandé à la France d'interdire tous les châtiments corporels envers les enfants ; la réaction de la France à ces recommandations est attendue pour juin 2013 au plus tard (23 janvier 2013, A/HRC/WG.6/15/L.2 , Version non éditée, Projet de rapport du groupe de travail).

Droit interne français

Certaines formes de châtiments corporels peuvent être infligés aux enfants en toute légalité dans les différents types d'établissements d'accueil ainsi qu'en milieu scolaire, du fait de l'existence, confirmée par la plus haute juridiction française, d'un « droit de correction » inscrit dans le droit coutumier. Les dispositions visant à lutter contre les violences et les abus qui figurent dans le code pénal de 1994, le code civil, la loi n° 2007-293 de 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2006-399 de 2006 concernant les violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ne sont pas interprétées de façon cohérente comme interdisant tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants en milieu scolaire et familial, et l'opinion française ne les comprend pas comme telles.

Nous constatons que le Gouvernement français a lui-même confirmé, dans le rapport national qu'il a adressé au Comité européen des droits sociaux en 2010, que des décisions juridictionnelles ont admis l'emploi du « droit de correction » exercé par les parents, les enseignants et les éducateurs. Le Gouvernement indique très succinctement qu'elles posent les conditions d'exercice de ce droit, à savoir que la correction doit être (i) inoffensive, (ii) d'intensité modérée (tapes, vêtements saisis au col, cheveux et oreilles tirés) et (iii) avoir pour objectif le maintien de l'ordre scolaire et de la discipline (16 décembre 2010, RAP/RCha/FR/X(2010), pages 54 et 55).

On trouvera ci-après le récapitulatif de quelques grandes décisions dans lesquelles les juridictions françaises ont estimé que les parents, certaines autres personnes amenées à s'occuper des enfants et les enseignants disposent d'un « droit de correction » et que cela comprend, jusqu'à un certain degré, les châtiments violents.

Dans un ancien arrêt datant de 1819, la juridiction française suprême compétente pour les questions de droit pénal et privé – la Cour de cassation – a confirmé que les parents jouissaient d'un droit de correction (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 1819, Bull. Crim., n° 137, p. 427). En l'espèce, une mère avait frappé sa fille pour la punir, lui assénant des coups dont les marques restaient visibles sur son corps vingt jours plus tard. Elle avait été condamnée en première instance à cinq ans de prison, mais la Cour de cassation estima que, nonobstant les traces de coups toujours visibles vingt jours plus tard, la punition n'avait pas provoqué de dommages et que les articles du code pénal avaient donc été mal appliqués.

Un arrêt rendu en 1908 a conféré le même droit aux enseignants (Cour de cassation, chambre criminelle, 4 décembre 1908, Bull. Crim. n° 482, p. 907). La Cour a estimé que les actions engagées par l'enseignant n'excédaient pas les limites des droits de correction et de discipline qu'il détenait sur les enfants qui lui étaient confiés.

Jusque dans les dernières décennies du XXe siècle, parents et enseignants pouvaient avoir recours à la violence sous des formes très sévères, parfois même extrêmes. Ce n'est qu'en 1967 que la Cour de cassation a instauré une certaine limite à la violence qui pouvait être infligée aux mineurs, en indiquant que le droit de correction ne s'appliquait pas lorsqu'il risquait de porter atteinte à la santé de l'enfant (Cour de cassation, chambre criminelle, 21 février 1967, Bull. Crim. n° 66-91, p. 824). L'affaire concernait deux jeunes délinquants âgés de 13 et 14 ans détenus dans un centre où quatre « éducateurs » les avaient entravés, leur liant plusieurs jours durant les pieds, les mains et le cou, les avaient battus (parfois même à coups de tuyau), les avaient obligés à circuler nus hors des bâtiments, quelquefois sous la pluie, et les avaient soumis à des interrogatoires prolongés, certaines fois jusqu'à 23 heures, à propos d'un cambriolage.

Les tribunaux français n'ont toujours pas renoncé au droit de correction coutumier. Ils se sont adaptés à l'avis général qui prévaut dans l'opinion française, de sorte que les actes de violence sévère ou extrême commis contre des enfants ne sont plus tolérés. Pour autant, l'idée qu'un peu de violence est nécessaire, dans le propre bien de l'enfant, continue de transparaître de certaines décisions. Pour que les châtiments entrent dans le cadre du « droit de correction », il faut que la violence soit légère et poursuive un but éducatif.

Plus récemment, la jurisprudence semble s'être parfois montrée plus soucieuse de protéger les enfants. Ainsi, dans un arrêt de 1990, la Cour de cassation a jugé que, tant sous l'angle de l'« objectif éducatif » qu'au regard du « degré de violence », un familial d'un enfant de 6 ans n'avait pas légalement le droit de le gifler ni de lui plonger la tête dans la cuvette des WC avant de tirer la chasse d'eau, fût-ce à la demande de la mère (Cour de cassation, chambre criminelle, 21 février 1990, arrêt non publié) : « ... les juges relèvent qu'il importe peu que la mère ait consenti à cette correction, dès lors que les violences commises, par leur nature et par leurs conséquences, dépassaient, même en l'absence d'une incapacité de travail, les limites de l'exercice d'un droit de correction, lequel en toute hypothèse n'appartenait pas à X... ». Mais, ici encore, ce jugement a confirmé l'existence du « droit de correction ».

Dans un arrêt rendu en 2003, la Cour de cassation a estimé qu'une assistance maternelle qui avait donné une claque à un petit enfant âgé de 23 mois pouvait se prévaloir du droit de correction (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 juin 2003, affaire n° 02-84986) : "... mais il n'est nullement établi que ce geste ait excédé les limites du droit de correction inhérent à la mission de surveillance qui avait été confiée à la gardienne de l'enfant ; que les nombreuses investigations diligentées n'ont pas permis de mettre en relation les troubles comportementaux du jeune Gabin avec des faits de violence ou de maltraitance imputables à Marie Z..."

Les tribunaux et les cours d'appel ont toute latitude pour interpréter les limites du droit de correction, de sorte qu'il est impossible de prévoir ce qui sera considéré comme une correction acceptable. Dans certaines affaires, les juges ont continué de justifier des actes graves de violence en les qualifiant de correction. Ainsi, la Cour d'appel de Caen a jugé dans son droit un enseignant qui avait empoigné un élève de 8 ans par le col, l'avait tiré pour le conduire au second étage de l'école et l'avait fait violemment choir dans un fauteuil, lui occasionnant des ecchymoses au cou, et ce au motif que l'enfant, bon élève au demeurant mais enclin à faire rire ses camarades, avait répondu « Oh ouais super ! » lorsque l'enseignant l'avait invité à venir le voir dans son bureau pendant la récréation (Caen, 4 mai 1998, affaire n° 970667). La Cour a estimé que l'enseignant conserve le droit d'éduquer et de recourir à des mesures de correction pour éduquer les élèves en classe ; tant qu'il ne porte pas (moralement ou physiquement) préjudice aux élèves, l'enseignant n'est pas coupable.

La Cour de cassation a indiqué que les tribunaux et cours d'appel pouvaient interpréter comme ils l'entendaient les limites du droit de correction ; voir, par ex., l'arrêt n° 02-81727 (non publié) rendu le 26 novembre 2002 par la chambre criminelle de la Cour de cassation : "Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision".

Elle avait en l'espèce été saisie d'une affaire dans laquelle un instituteur avait infligé des punitions très sévères à certains de ses élèves en leur tirant les cheveux, en leur donnant des coups de pied aux fesses, etc. La Cour d'appel l'avait reconnu coupable de ces faits et l'avait condamné à verser des dommages-intérêts aux victimes et à leurs familles. La Cour de cassation a quant à elle estimé que cette décision de la Cour d'appel était contraire aux dispositions du code pénal, en ce que l'enseignant n'avait pas à indemniser personnellement les victimes, même si sa culpabilité était établie.

Tout dernièrement enfin, un arrêt rendu le 10 octobre 2012 par la quatrième chambre de la Cour d'appel de Douai (n° 12/729) a excusé un maire qui avait frappé un enfant de moins de 15 ans, considérant son geste justifié dans les circonstances entourant les faits de la cause étant donné que le comportement de l'enfant était inacceptable au regard de l'autorité conférée à sa fonction. Cette juridiction a ainsi remis une nouvelle fois en selle le « droit de correction ».

Circulaires ministérielles sur les châtiments corporels en milieu scolaire – Les circulaires ministérielles disposent qu'il ne peut être recouru aux châtiments corporels en milieu scolaire (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 pour les écoles primaires et circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 pour les établissements de l'enseignement secondaire). Ces circulaires n'ont cependant pas force de loi et la législation ne contient aucune interdiction expresse proscrivant ces châtiments dans les

établissements scolaires ; l'infliction d'une « correction légère » y est tolérée, comme elle l'est pour les parents.

Prévalence et perception des châtimets corporels en France

Dans le cadre d'une étude réalisée en 2007 dans cinq pays d'Europe – la Suède, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Espagne -, il a été demandé à 5 000 parents (1 000 dans chaque pays) s'ils infligeaient des châtimets corporels, comment ils les percevaient, quelle expérience ils avaient eux-mêmes de la violence, ce qu'ils connaissaient de la loi et ce qu'ils en pensaient : 72% des parents français ont déclaré qu'il leur était arrivé de donner une « petite » gifle à leur enfant et 87% une fessée ; 32% ont admis lui avoir déjà administré une gifle « retentissante » ; 4,5% ont indiqué avoir déjà battu leur enfant au moyen d'un objet ; 7,9% ont dit n'avoir jamais infligé de châtimets corporels ; 85% ont souscrit à l'avis qu' « il faut s'efforcer de recourir le moins possible aux châtimets corporels », et 82,5% à l'idée que « l'idéal est d'éduquer un enfant sans faire usage de la violence » (Bussmann, K. D. (2009), *The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison*, Martin-Luther-Universität Halle-Wittenberg).

Une enquête réalisée auprès de 2 000 grands-parents, parents et enfants par l'Union des Familles en Europe a montré que 95% des adultes et 96% des enfants ont reçu des fessées, et que 84% des grands-parents et 87% des parents ont administré des châtimets corporels. 10% des parents ont admis avoir utilisé un martinet pour punir leurs enfants; 30% des enfants ont déclaré avoir été punis au moyen d'un martinet. Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils ont donné des fessées à leurs enfants, les parents ont indiqué que cela faisait partie de l' « éducation » de leurs enfants (77%), qu'il y avait là une part de « défoulement » (7%), ou les deux. Sur la façon dont ils envisagent la discipline pour leur propres enfants lorsqu'ils seront parents, 64% des enfants ont répondu qu'ils feraient de même. 61% des grands-parents et 53% des parents ont indiqué qu'ils étaient contre l'interdiction des châtimets corporels infligés aux enfants. (Union des familles en Europe (2007), *POUR ou CONTRE les fessées?*, Tassin: UFE)

Réclamation

L'absence d'interdiction effective des châtimets corporels en milieu familial, à l'école et dans toutes les structures d'accueil pour enfants en France est contraire à l'article 17 de la Charte. Il est clair, en outre, que la France n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser dans les faits le recours à ces formes violentes de punition infligées aux enfants. Le CEDS a conclu une première fois, en 2003, à la non-conformité de la situation de la France en raison de l'absence d'interdiction claire des châtimets corporels, et a réitéré ce constat en 2005 et 2011.

Dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 34/2006, le CEDS a indiqué (par. 20) que les dispositions légales interdisant toute violence envers les enfants « doivent être suffisamment claires, contraignants et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants ». Pourtant, les tribunaux français, y compris la plus haute juridiction du pays, continuent de donner à penser qu'il existe un droit de correction qui peut être invoqué

pour justifier le recours, jusqu'à un certain degré, à des formes de châtiments violents par les parents, les enseignants et autres personnes amenées à s'occuper des enfants.

Il est malhonnête de la part du Gouvernement français d'affirmer que son cadre juridique est suffisant alors qu'il est manifeste que les tribunaux ont fermé les yeux sur des formes plus légères de châtiments corporels et qu'une majorité de la population continue d'approuver largement ces pratiques : des millions d'enfants sont ainsi victimes de violations de leur droit au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique.

Nous espérons que le CEDS déclarera la présente réclamation recevable et en examinera le bien-fondé sans délai, en ayant présent à l'esprit que toute confusion quant à la légalité des châtiments corporels accroîtra immanquablement le risque de faire subir aux enfants des préjudices irréparables ; nous osons croire également qu'il estimera que le non-respect par la France de ses obligations, malgré les conclusions répétées du CEDS et en dépit des recommandations des organes conventionnels des Nations Unies, est contraire au respect effectif des dispositions de la Charte.